



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 28 janvier 2014

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMr PG/LT n° D R i 2014 -078-APA-AE2

Vos réf. : Transmission du 28 mai 2013 de Monsieur le Préfet de la Marne

Affaire suivie par : Philippe GERVAIS

philippe-m.gervais@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société APM DESHY à ALLEMANCHE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmission du 28 mai 2013, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous adresse aux fins de rapport devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le registre d'enquête publique concernant la demande de régularisation présentée par la société APM DESHY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter son établissement situé sur la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer .

I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Identification de l'établissement

Nom : APM DESHY
Forme juridique : Société Coopérative Agricole
Lieu : ALLEMANCHE–LAUNAY-ET-SOYER
Activité : fabrication et stockage d'aliments pour animaux de ferme
Code A.P.E. : 1091Z
Numéro SIRET : 424 273 241 00028
Responsable du site :
Téléphone :
Télécopie :

Adresse postale

Adresse : route de Marsangis
Code postal : 51260
Commune : ALLEMANCHE – LAUNAY-ET-SOYER

Personne en charge du dossier

Nom :
Téléphone :
Fax :



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

10 Rue Clément Ader – BP 177

51685 REIMS Cedex

Renseignements généraux

Effectif : 22
Chiffre d'affaires 2011 : 40 914 924 €
Production 2012 site Allemanche : 57 674 t

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1 - Description sommaire

La Société APM DESHY est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 86 A 21 du 20 juin 1986, les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 92.A.45.IC du 16 septembre 1992, n° 98.A.134.IC du 31 décembre 1998 et n° 2011.APC.43.IC du 5 avril 2011, à exploiter une usine de déshydratation de fourrage (luzerne et pulpes de betteraves) sur le territoire de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer. Elle est également autorisée pour la transformation des produits séchés et l'exploitation de silos de stockage des produits finis. Le stockage et l'usage de biomasse comme combustible en mélange avec du charbon, l'importante augmentation du volume de stockage de charbon et la régularisation administrative du deuxième séchoir (remplacement du brûleur gaz du sécheur par un foyer charbon) ont conduit l'exploitant à transmettre un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Le site est composé :

- de l'usine comportant 2 fours de deshydratation ;
- d'un atelier destiné au stationnement et à l'entretien des moyens de manutention et des engins agricoles ;
- de 4 hangars (silos plats) pour le stockage vrac des granulés ;
- de 2 aires de stockage : une pour le charbon et le lignite, l'autre pour la biomasse ;

2.2 - Classement des installations et situation administrative

L'établissement comprend des installations relevant de la nomenclature des installations classées, reprises dans le tableau en annexe I du présent rapport. Il convient de noter qu'à la demande de l'exploitant, le volume de stockage de charbon initialement demandé à 2 500 t a été ramené à 1 200 t en fin d'instruction du dossier afin, qu'en cas d'incendie de ce stockage, les points de prélèvement d'eau depuis la lagune réservoir d'eau incendie soient situés en dehors des flux thermiques générés.

III – SYNTHÈSE DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société APM DESHY a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par son projet.

3.1 – Étude d'impact

Impact visuel :

Le site est implanté dans une zone agricole en dehors du bourg de d'Allemanche-Launay-et-Soyer, à 1,5 km de son centre et à 600 mètres des premières habitations situées à l'Est du site. Une usine de fabrication de parpaings est présente à une vingtaine de mètres à l'Ouest du site.

Eau (consommées et rejetées) :

Les activités du site occasionnent une consommation annuelle d'environ 2 800 m³ d'eau provenant du réseau public de distribution répartis comme suit :

- 270 m³ pour l'usage sanitaire ;
- 330 m³ pour le lavage des véhicules (débit horaire maximum : 4 m³/h – débit d'utilisation : 0,5 à 0,8 m³/h) ;
- 2 200 m³ pour l'usine (évacuation des cendres et mâchefers - débit horaire maximum : 4,8 m³/h).

Les rejets d'effluents liquides ont pour origine les eaux usées sanitaires, les eaux de lavage des véhicules, les eaux d'évacuation des cendres et mâchefers et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, de parking, d'aires de dépôtage et de toitures susceptibles d'être polluées).

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers 2 fosses septiques réparties sur le site.

Les eaux industrielles et de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées vers le bassin de lagunage B3 de 4 500 m³ après traitement dans un dispositif déboureur déshuileur.

Epandage :

L'épandage des eaux recueillies dans les bassins de lagunage est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 86-A-21 du 20 juin 1986.

Le périmètre d'épandage est défini dans le dossier de demande d'autorisation. Il s'étend sur le territoire des communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer et de La Chapelle-Lasson. Des plans reprenant ce périmètre sont joints au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le périmètre d'épandage identifié par la société APM DESHY est actuellement intégré dans le périmètre autorisé à la société TEREOS. La société APM DESHY a été autorisée par la société TEREOS à travers une convention à utiliser ce périmètre.

Par conséquent, un arrêté préfectoral complémentaire va être prochainement proposé aux membres du CODERST afin de modifier le parcellaire d'épandage autorisé de la société TEREOS. Cette modification prendra en compte les parcelles cédées à la société APM DESHY interdisant ainsi la superposition des épandages.

Des analyses seront effectuées régulièrement sur les effluents à épandre afin de déterminer leurs qualités agronomiques. Une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sous le périmètre d'épandage devra être mise en place à l'aide d'un réseau de piézomètres.

Sols et eaux souterraines :

Les cuves stockages de fuel, de gasoil, d'huiles usagées et les divers produits liquides détenus sont identifiés comme des installations potentiellement polluantes pour les sols.

Les quatre cuves de fuel et de gasoil de 40 m³ sont installées dans une cuvette de rétention de 115 m³. Les autres liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution sont stockés sur rétention.

Air et odeurs :

Les principales sources d'émissions atmosphériques sont celles issues des 2 fours de déshydratation. Ces émissions font l'objet d'un traitement, notamment par cyclones afin d'abattre la quantité de poussières rejetées. L'utilisation de biomasse comme combustible en mélange avec le charbon conduit à réviser les conditions de rejet à l'atmosphère des fours de déshydratation.

Les poussières issues des installations de broyage sont rejetées à l'atmosphère après traitement par filtration.

Bruit et vibrations :

Une campagne de mesure des niveaux sonores en période d'activité a été réalisée en juin 2008. Les résultats de cette campagne montrent que les valeurs réglementaires s'appliquant au site sont respectées. Il n'existe pas de zone à émergence réglementée à proximité immédiate du site.

Déchets :

Les principaux déchets créés sur le site sont les mâchefers issus de la combustion du charbon, du lignite et de la biomasse dans les fours de déshydratation. Ils représentent 2 000 t/an. Ils sont valorisés en remblais de chemins et de voiries. Une étude sur les mâchefers issus de la combustion du charbon a été réalisée par la profession déshydrateur de fourrage. Les résultats des analyses montrent que ces mâchefers peuvent être utilisés en technique routière.

D'autres déchets sont également produits (déchets ménagers 0,8 t/an ; boues des séparateurs hydrocarbures 7 t/an ; déchets industriels banals 10 t/an...) ; ils font l'objet d'un tri sélectif et sont, soit valorisés, soit éliminés dans des filières spécialisées.

Les produits verts et granulés issus des non-conformités de fabrication ont fait l'objet d'une analyse. Les résultats de cette analyse montrent la conformité de ces rebuts à la norme NF U44-051 relative aux amendements organiques.

Trafic :

Le trafic routier occasionné par l'activité représente au maximum 55 poids-lourds par jour auxquels il faut ajouter le trafic lié au personnel travaillant sur le site soit environ 80 véhicules.

Gestion de l'énergie :

Le suivi de la consommation d'énergie pour la déshydratation du fourrage a permis de mettre en place des indicateurs énergétiques pour :

- déterminer la quantité d'énergie nécessaire à l'évaporation d'une tonne d'eau ;
- déterminer la quantité d'énergie nécessaire à la fabrication d'une tonne de produits finis.

Ces indicateurs montrent que l'usine de déshydratation a réduit ses consommations énergétiques au cours des

dernières années, grâce notamment à la mise en œuvre du préfanage pour la luzerne.

Les consommations électriques et de carburant font également l'objet d'un suivi. Le suivi et la maîtrise des consommations constituent un enjeu majeur pour maintenir la rentabilité de l'exploitation.

Faune et flore :

La commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer est concernée par deux ZNIEFF de type 1 : « Bois et marais de Ru de Choisel » et « Marais Chapelle-Lasson et de Marsangis ». Cependant, le site de l'usine de déshydratation se trouve hors du périmètre de ces deux ZNIEFF.

La commune entre également dans le périmètre de la ZICO « Vallée de l'Aube, de la Superbe de Marigny », mais n'est pas concernée par une zone de protection spéciale (ZPS).

Effets sur la santé :

Les principaux risques sanitaires liés aux activités de la coopérative sont liés aux rejets atmosphériques, donc à l'inhalation et/ou l'ingestion des polluants rejetés. Les études de dispersion et de déposition réalisées montrent que, quel que soit le polluant modélisé, les quotients de dangers et les excès de risque individuel sont inférieurs aux valeurs sanitaires fixées, bien que les modélisations aient été réalisées sur la base d'hypothèses majorantes.

Le cumul des effets ne montre pas non plus de dépassement des valeurs sanitaires fixées aussi bien pour la voie d'exposition inhalation que pour la voie d'exposition ingestion.

Remise en état :

En cas de cessation définitive d'activité, la remise en état du site devra être compatible avec une activité de type industrielle ou commerciale, en accord avec le maire de la commune de d'Allemanche-Launay-et-Soyer.

Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Les meilleures techniques disponibles font l'objet de document BREF (Best available techniques reference) par catégorie d'activité. Pour les unités de déshydratation de matières végétales, il n'existe pas à ce jour de document BREF spécifique. L'exploitant, pour limiter les émissions atmosphériques, s'est donc rapproché d'une part, des documents BREF spécifiques relatifs aux industries alimentaires et laitières et des grandes installations de combustion et, d'autre part, des documents BREF dits transversaux relatifs aux principes généraux de surveillance, aux aspects économiques et effets multi-milieux et à l'efficacité énergétique.

Il ressort que les brefs spécifiques ne sont pas applicables. L'exploitant s'est néanmoins inspiré du document BREF grandes installations de combustion pour les mesures visant le stockage et à la manipulation du combustible. Ces mesures sont établies pour limiter la production de poussières et le traitement des eaux météoriques lessivant les surfaces de stockage. L'exploitant a organisé la manipulation du combustible par chargeur au plus prêt du sommet du tas afin d'éviter l'envol de poussières. Les eaux de pluie sont récupérées dans un réseau rejoignant une lagune pour épandage via des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures. Ces mesures répondent, selon l'analyse de l'exploitant, aux exigences du document BREF.

Pour les documents BREF transversaux l'exploitant montre la bonne application de ceux relatifs :

- aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac ;
- aux principes généraux de surveillance au travers notamment du respect des prescriptions fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation ;
- aux aspects économiques et effets multi-milieux en décrivant les différentes alternatives techniques possibles tout en concluant qu'il n'en existe pas à l'heure actuelle qui soient crédibles, hormis l'utilisation de biomasse en combustible ;
- à l'efficacité énergétique par un suivi détaillé des consommations d'énergie et en procédant au préfanage de la luzerne diminuant le taux d'humidité de la plante et, par conséquent, le volume de combustible utilisé pour le séchage.

3.2 – Etude de dangers

Intérêts à protéger :

L'analyse des risques de l'étude de dangers retient l'incendie des stockages de produits finis et de biomasse comme potentiels de dangers principaux de l'établissement. Par ailleurs, les effets d'un incendie sur l'environnement du stockage de charbon, malgré la faible probabilité d'occurrence, a également fait l'objet d'une modélisation.

Conséquences sur les tiers et l'environnement :

En cas d'incendie, l'absence d'effets domino entre les différentes installations et le maintien à l'intérieur des limites de l'établissement des flux thermiques alors générés ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement. De plus, le volume d'eau utilisé pour l'extinction d'un incendie serait retenu sur le site évitant ainsi une pollution du milieu naturel.

Moyens de prévention contre l'incendie :

Les moyens de prévention contre un incendie reposent sur des dispositions organisationnelles (consignes), constructives et sur la surveillance des installations par du personnel qualifié.

Moyens de protection contre l'incendie

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment :

- d'un poteau incendie d'un débit minimum de 80 m³/h implanté à 200 mètres au plus du risque à défendre ;
- d'une réserve d'eau propre de 700 m³ (bassin B2 identifié comme réserve incendie). Deux points d'aspiration sont en permanence d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, à proximité d'une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) par point d'aspiration. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins incendie et un point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. Le piquage d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre nominal 100 mm est équipée d'un demi raccord symétrique de type « DSP » (demi raccord « sapeur-pompiers ») les tenons sont positionnés parallèlement au plan de la station des engins de lutte contre l'incendie.
Chaque point d'aspiration doit être utilisable en tout temps et signalé par une pancarte inaltérable et visible.
Par ailleurs, la réserve incendie devra faire l'objet d'une réception effectuée par le SDIS. La réception ayant pour but de s'assurer de la conformité des présentes prescriptions ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de 2 RIA disposés à proximité de l'entrée et de la sortie des tambours de séchage ;
- d'une rampe d'aspersion automatique dans chaque filtre de broyeur ;
- de 12 buses d'aspersion manuelles (2 sur chaque tambour sécheur, 3 sur chaque cyclone principal, 2 sur le circuit de recyclage des fumées de la ligne n°2) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- les bassins de confinement et d'orage B1 et B3 sont signalés par une pancarte inaltérable comportant la mention :
 - « rétention des eaux d'extinction - Capacité maxi : 700 m³ » pour le bassin B1 ;
 - « rétention des eaux d'extinction - Capacité maxi : 4500 m³ » pour le bassin B3.

3.3 – Garanties financières

L'exploitation des installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW soumet l'exploitant à la constitution de garanties financières conformément aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Ces garanties financières seront progressivement mises en place à partir du 1^{er} juillet 2017 selon les modalités fixées dans l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

IV – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

A – ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique d'un mois, prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 février 2013, s'est tenue en Mairie de Allemanche-Launay-et-Soyer, du 25 mars au 23 avril 2013.

Observations recueillies au cours de l'enquête publique :

Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre d'enquête publique.

Rapport du commissaire enquêteur :

« La présente demande d'autorisation de régularisation fait suite à un premier arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 20 juin 1986 et deux arrêtés complémentaires datant de 1992 et 1998.

Cela fait plus de 25 ans que cette industrie est implantée sur le territoire de la Commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer. Durant cette période il a été possible d'accroître l'outil de production et d'en améliorer l'efficacité en ajoutant une deuxième installation de combustion, de broyage et de granulation. De là, il a été nécessaire d'accroître la capacité de stockage de produits finis.

Ces investissements agro-industriels ont permis d'accroître la productivité et de pérenniser l'activité de déshydratation sur le site.

Depuis le démarrage de l'activité, la Société APM DESHY a cherché à optimiser son outil de production tout en se conformant à la réglementation en vigueur que ce soit sur le plan environnemental ainsi que sur le plan de l'hygiène et de la sécurité.

Ainsi, l'ensemble des éléments dont fait l'objet cette demande, sont déjà opérationnels sur le site APM DESHY d'Allemanche-Launay-et-Soyer.

Pour ce qui est de l'utilisation de la biomasse, cette source d'énergie vient en complément des ressources primaires en fonction de l'évolution des cours des matières premières énergétiques.

C'est pourquoi, l'étude d'impact et l'étude de dangers ont été actualisées de façon à aborder l'ensemble des aspects de manière proportionnée aux enjeux économiques, environnementaux, humains et sociétaux.

Ainsi, sur la base des éléments qui précèdent, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable sur le projet de demande d'autorisation de régularisation et d'utilisation de la biomasse sur le territoire de la Commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer présentée par la Société APM DESHY. »

B – COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES CONCERNEES

Commune de Granges sur Aube :

Lors de sa séance du 29 mars 2013, le conseil municipal de la commune de Granges-sur-Aube a émis un avis favorable à la requête formulée par la société APM DESHY.

Commune d'Anglure :

Lors de sa séance du 9 avril 2013, le conseil municipal de la commune d'Anglure a émis un avis favorable à la demande de la société APM DESHY.

C – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

1) Direction départementale des territoires

Par lettre en date du 13 mars 2012, le Directeur départemental des territoires formule les observations suivantes :

"Les éléments fournis à l'appui de la demande présentée par la société APM DESHY appellent les remarques suivantes :

Sur l'aspect eau : Pas de remarque.

Sur l'aspect nature : Pas de remarque.

S'agissant de l'aspect urbanisme :

La commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer ne dispose pas d'un document d'urbanisme. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

L'usine de déshydratation est implantée à environ 1,5 km du centre de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer, très éloignée du périmètre actuellement urbanisé.

De surcroît, l'éloignement important du site d'implantation de l'activité de déshydratation réduit considérablement les risques vis à vis de ce périmètre urbanisé.

Le site est entouré de champs cultivés et proche d'une usine de parpaings.

Les installations classées soumises à autorisation peuvent être autorisées dans ce secteur.

S'agissant de l'aspect risques :

La commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer est soumise aux risques naturels et technologiques suivants:

- retrait gonflement des argiles (risque faible)
- rupture de barrage

La commune n'est pas située dans le périmètre du PPR Inondation Seine-Aube ; elle n'est pas soumise aux remontées de nappes phréatiques (risque faible), mais on relève 3 arrêtés de catastrophes naturelles concernant des coulées de boues (1983 et 1999). Pas de site pollué répertorié.

S'agissant de l'aspect accès du site :

Le site est situé en bordure de la RD 451. L'activité essentielle se situe entre avril et décembre (430 à 1600 mouvements par mois). Les autres mois, les mouvements sont de l'ordre de 100 par mois. Le dossier recense 80 véhicules/jour : soit 55 poids lourds et 22 VL de salariés. Le dossier précise que compte-tenu des comptages routiers effectués sur la RD 5 par le Conseil général et du trafic journalier maximal constaté sur le site, l'activité de la coopérative n'est pas de nature à impacter le trafic des voies routières situées à proximité. Cependant, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions afin de ne pas dégrader les voies. Il devra veiller à la sécurité routière, notamment aux intersections et aux traversées de zones urbanisées.

CONCLUSION : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques sur l'aspect sécurité routière. »

2) Agence régionale de santé

Par lettre en date du 14 mars 2013, le Directeur de l'agence régionale de santé émet les remarques suivantes :

« Vous m'avez adressé, pour avis, le dossier déposé par la Société APM DESHY en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser la biomasse comme combustible en mélange avec du charbon.

L'étude est conforme au cadre général défini par le guide de l'INVS [INVS, 2000] et le guide méthodologique de l'INERIS [INERIS, 2003].

La méthodologie est organisée selon les quatre étapes de l'évaluation des risques sanitaires.

L'inventaire des substances émises et le choix des polluants traceurs de risque n'appellent pas de remarque particulière de ma part.

Le choix des valeurs toxicologiques de référence pour les substances concernées est satisfaisant. Cette partie est bien argumentée et correctement documentée.

L'évaluation de l'exposition humaine est satisfaisante. La modélisation de la dispersion atmosphérique est réalisée par le logiciel ISC-AERMOD, qui utilise un mode de calcul gaussien.

Concernant la caractérisation des risques par inhalation et ingestion, les quotients de danger et les excès de risques individuels calculés pour chacun des polluants retenus sont tous respectivement inférieurs aux valeurs repères de 1 et 10^{-5} .

De plus le cumul des quotients de danger est de l'ordre de 10^{-3} et le cumul des excès de risques individuels est de l'ordre de 10^{-7} . Le cumul des effets n'indique pas de dépassement de la valeur sanitaire fixée.

Ainsi, j'émet un avis favorable à la présente étude. »

3) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 22 février 2013, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

1 - Desserte - Accessibilité (pour mémoire)

S'assurer du respect des dispositions suivantes pour la desserte des bâtiments du site par une voie utilisable par les engins de secours :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- Rayon intérieur minimum : 11 mètres,
- Surlargeur $5 = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

2 - Défense Incendie

S'assurer que la réserve d'incendie dispose en permanence d'un minimum de 300 m³ d'eau propre susceptible de transiter par les pompes des engins de secours.

S'assurer que les caractéristiques d'aménagement de la réserve d'incendie soient respectées, à savoir :

Les 2 points d'aspiration doivent être toujours d'un accès facile et aménagés au plus près de la réserve incendie, en dehors des flux thermiques générés par le risque à défendre, afin de constituer une aire ou une plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur) par point d'aspiration...

La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et un point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres.

Le piquage d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre nominal 100 mm devra être équipé d'un demi-raccord symétrique type « DSP » (1/2 raccord "sapeurs-pompiers"), les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie.

Chaque point d'aspiration doit être utilisable en tout temps et signalé par une pancarte inaltérable et visible.

Par ailleurs, la réserve incendie devra faire l'objet d'une réception effectuée par le SDIS. la réception ayant pour but de s'assurer de la conformité des prescriptions.

3 - Rétention des eaux d'extinction

Signaler les bassins de confinement et d'orage B1 et B3 par une pancarte inaltérable comportant la mention:

- « Rétention des eaux d'extinction - Capacité maxi : 700 m³ » pour le bassin B1 ;
- « Rétention des eaux d'extinction - Capacité maxi : 4500 m³ » pour le bassin B3.

AVIS :

L'étude de ce dossier vise exclusivement la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Après examen de ce dossier, je formule un avis favorable à la réalisation de ce projet pour lequel je vous demande de prendre en compte les remarques formulées et de bien vouloir les porter à la connaissance du maître d'ouvrage. »

4) Institut national de l'origine et de la qualité

Par lettre en date du 6 mars 2013, le directeur de l'INAO formule les observations suivantes :

« Par courrier en date du 18 janvier 2013, vous avez fait parvenir à l'INAO pour examen et avis, un dossier présenté par la société APM DESHY qui souhaite obtenir l'autorisation de régularisation et d'utilisation de la biomasse, sur le territoire de la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer.

Cette commune est comprise:

- dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées Champagne et Coteaux Champenois (ne comporte pas de délimitation parcellaire) ;
- dans l'aire géographique de l' I.G.P. Volailles de la Champagne.

Après examen de ce dossier, l'INAO n'a aucune objection à formuler à l'encontre de ce projet. »

D – REPOSE DE L'EXPLOITANT

Par lettre en date du 26 juin 2013, le pétitionnaire a été invité à formuler une réponse aux avis formulés par le SDIS et la DDT.

Par courriers en réponse du 12 juillet 2013, l'exploitant a donné une suite favorable aux remarques émises par le SDIS et la DDT concernant respectivement les dispositions de lutte contre l'incendie et l'accès au réseau routier.

V – AVIS DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Lors de la réunion du 8 juillet 2008, les membres du CHSCT ont émis un avis favorable au projet.

VI – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

VI.1 – Analyse de l'inspection des installations classées

Les principales sources d'émissions polluantes des usines de déshydratation de matières végétales sont les émissions atmosphériques. Ces émissions sont dues aux produits à déshydrater et aux combustibles utilisés pour la déshydratation. Afin de déterminer l'impact de l'utilisation de la biomasse sur les rejets atmosphériques, des mesures de ces rejets ont été effectuées par la profession sur deux sites pilotes exploités par la société LUZEAL (sites de RECY et de SAINT-REMY-SUR-BUSSY), en plus des mesures habituelles prescrites dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation. Ces mesures visaient des paramètres spécifiques liés à la combustion de biomasse notamment, les composés organiques volatils (naphtalène, xylènes, benzène, toluène, styrène, éthylbenzène, acétone, acroléine et formaldéhyde). Elles ont été effectuées pendant l'utilisation en mélange avec les combustibles fossiles de 40% de biomasse issue de résineux, représentant, selon l'exploitant, les conditions les plus défavorables en terme de rejets. Les résultats des analyses ont permis de constater que :

- les concentrations en composés organiques volatils exprimées en carbone total (COV totaux) augmentent de 35% avec l'utilisation de biomasse mais restent en dessous de la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation (maximum mesuré sans biomasse 58,7 mg/Nm³, avec biomasse 79,7 mg/Nm³ pour une valeur limite de 110 mg/Nm³) ;
- les concentrations en COV visé par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (formaldéhyde, acroléine) sont inférieures aux seuils de détection ;
- seul le benzène est détecté parmi les molécules cancérigènes, mutagènes, toxiques pour le reproduction (CMR) à une concentration très faible (0,044 mg/Nm³ mesuré pour une valeur limite de 2 mg/Nm³) ;
- il n'y a aucune différence significative entre la combustion avec ou sans biomasse concernant les concentrations en métaux lourds (plus fort écart relevé 0,004 soit de 0,157 à 0,161 mg/Nm³ pour une valeur limite de 5 mg/Nm³) ;
- les résultats des mesures des émissions de poussières montrent le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 ;
- l'utilisation d'essences de bois différentes, comprenant des résineux, n'amène pas de différence significative des rejets atmosphériques.

Les nouvelles valeurs limites fixées dans le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, visent les émissions atmosphériques des émissaires des 2 fours de déshydratation et des sorties de broyeurs.

La profession propose, dans le cadre de la démarche collective visant à établir un référentiel commun, de retenir le principe de fixer pour chaque paramètre mesuré dans les rejets atmosphériques d'une part une concentration de référence dont le dépassement est ponctuellement autorisé et d'autre part une concentration limite dont le dépassement est interdit. La limitation de l'impact sur l'environnement dans ce cas est déterminé par le flux annuel rejeté calculé à partir des concentrations de référence, du flux nominal des sècheurs (au total pour ce site 225 000 Nm³/h) et du temps de fonctionnement des installations (4500 h/an). Ce principe a été retenu par l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites prescrites pour les rejets atmosphériques sont inférieures aux valeurs limites d'émission imposées, par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour cette activité.

Les prescriptions relatives aux conditions d'épandage des effluents, ont été reprises de l'actuel arrêté d'autorisation et complétées dans le projet d'arrêté d'autorisation joint au présent rapport à partir des informations transmises par l'exploitant au cours de la procédure d'instruction du dossier de demande de régularisation.

L'identification générale des risques sanitaires liés à l'exploitation d'une unité de déshydratation de matières végétales désigne les rejets atmosphériques comme risque à retenir pour les populations. Pour évaluer ce risque, l'exploitant a déterminé des traceurs de risque significatifs à partir des valeurs toxicologiques de référence connues pour les polluants émis. Ces informations ont été saisies dans un logiciel de modélisation de dispersion des effluents afin d'établir le niveau d'exposition des populations par inhalation et par ingestion des polluants émis. En conclusion de cette étude, l'exploitant précise que, malgré la réalisation de modélisations sur la base d'hypothèses majorantes, le cumul des effets ne montre pas de dépassement de la valeur sanitaire fixée.

L'augmentation du volume de stockage de charbon et la présence du stockage de biomasse n'apportent pas de nouveaux dangers ou inconvénient significatif.

VI.2 – Echange avec le pétitionnaire

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral le 13 janvier 2014, l'exploitant a émit des observations. Ces observations ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation. Elles visaient, notamment, les valeurs limites des émissions de poussières à l'atmosphère, et certaines prescriptions relatives à l'épandage.

VII – CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède et sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le projet d'arrêté ci-joint, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société APM DESHY pour son site situé sur la commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer.

Rédacteur	Validateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	P/le directeur par délégation P/ Le chef de l'unité territoriale de la Marne Le chef de la subdivision Smr de la Marne
signé	signé
Philippe GERVAIS	Lorette JONVAL

ANNEXE I

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	Volume de stockage maximum de charbon et de lignite : 1 200 t
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	A	La capacité de production du site est de : 480 t/j
2910-A-1	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure ou égale à 20 MW.	A	Puissance des lignes de séchage 27,9 MW et 14,5 MW Puissance totale des installations de combustion : 42,4 MW
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale comprise entre 10 et 100 m ³ .	DC	4 cuves de stockage de fuel et de gasoil de 40 m ³ Capacité équivalente totale : 32 m³
2160-1b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est compris entre 5 000 m ³ et 15 000 m ³	DC	Capacité hangar H1 : 3300 m ³ Capacité hangar H2 : 3300 m ³ Capacité hangar H3 : 3000 m ³ Capacité hangar H4 : 3000 m ³ Capacité totale maximale: 12 600 m³
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en 1 an.	A	La capacité de production du site est de : 480 t/j

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
1185	Chlorofluorocarbures, halons, et autres carbures et hydrocarbures halogénés ; composant et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et réfrigération visés par la rubrique 2920 La capacité unitaire de l'installation étant inférieure à 800 l	NC	Un groupe froid contenant du R22 Capacité : 30 l
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant compris entre 100 m ³ et 3 500 m ³ .	NC	Volume maximal distribué : 475 m ³ de fuel ou de gasoil Volume équivalent : 95 m³
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Volume susceptible d'être stocké sur le site inférieur à 1 000 m ³ .	NC	Volume maximum du stockage de biomasse : 820 m³
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	NC	Surface de l'atelier de réparation : 1 320 m²

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;
- NC signifie Non Classé.